



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Belize
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre le rapport présenté par le Gouvernement bélizien en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Gouvernement bélizien en application
des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil
de sécurité**

Le Belize, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'attache à appliquer intégralement la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, qui participent au financement d'actes de terrorisme, les organisent, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien.

Le Gouvernement bélizien tient également compte du fait qu'il est tenu au titre de la résolution 1455 (2003) de respecter les obligations supplémentaires imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le présent rapport est soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil.

I. Introduction

1. À ce jour, le Belize n'a eu connaissance d'aucune activité menée sur son territoire par Oussama ben Laden, des membres des Taliban, l'organisation Al-Qaida ou des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et n'a découvert aucun fait qui pourrait l'inciter à penser qu'il y ait une menace immédiate pour lui et la région.

II. Liste récapitulative

2. Le Ministère des affaires étrangères, de la défense et de la gestion des crises a communiqué l'adresse du site Web sur lequel se trouve la liste du Comité aux forces de l'ordre, aux services d'immigration, aux douanes, à la Commission des services financiers internationaux et au Registre de la marine marchande internationale. Il transmet également la liste aux diverses institutions financières, au gouverneur de la Banque centrale et au directeur du Service de renseignement financier. Le Service de renseignement financier a été créé en application de la section 3 de la loi portant création du Service de renseignement financier (Financial Intelligence Unit Act¹) en vue de réprimer le blanchiment d'argent et d'autres infractions financières. La loi facilite les enquêtes et les poursuites judiciaires et confère au Service des fonctions de supervision au titre de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (Money

¹ Financial Intelligence Unit Act, n° 35 (2002).

Laundering (Prevention) Act²). Le Ministère distribue par ailleurs la liste sous forme imprimée lorsqu'il le juge nécessaire.

Comme indiqué dans les rapports présentés au Comité contre le terrorisme³ en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, Belize a modifié la loi sur la prévention du blanchiment d'argent en 2002⁴. Celle-ci prévoit de nouvelles dispositions visant à lutter contre le terrorisme, à bloquer les fonds et autres avoirs financiers des terroristes et à faciliter la coopération internationale en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives au blanchiment d'argent.

La section 11 A de la loi modifiée autorise le gel des fonds de toute personne qui commet ou tente de commettre des actes de terrorisme, qui en facilite l'exécution, qui participe à de tels actes ou qui les finance ou de quiconque est placé sous le contrôle direct ou indirect de la personne susvisée ou agit en son nom ou sur ses instructions.

Le paragraphe 6 de la section 23 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée, confère à l'autorité de supervision des pouvoirs lui permettant de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, y compris pour bloquer des fonds ou tous autres avoirs financiers ou ressources économiques de toute personne, pour se conformer ou pour donner effet à une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À cet égard, l'autorité de supervision est en droit d'invoquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour bloquer des fonds liés au terrorisme.

3. Les noms et signalements portés sur la liste n'ont posé aucun problème d'ordre pratique.

4. Les autorités compétentes n'ont identifié, sur le territoire national, aucun des individus ou entités dont le nom figure sur la liste.

5. À ce jour, le Belize n'a connaissance d'aucune personne ni entité associées à Oussama ben Laden ni de membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figurerait pas sur la liste.

6. Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste n'a intenté un procès ou une action en justice contre les autorités du Belize en raison de son inscription sur la liste.

7. Les autorités du Belize n'ont identifié aucune des personnes dont le nom figure sur la liste comme étant un de ses ressortissants ou résidents. De ce fait, le Belize ne peut fournir aucune information complémentaire.

8. Comme indiqué dans le deuxième rapport présenté au Comité contre le terrorisme (S/2003/485), le Belize n'a pas de lois particulières réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes. Néanmoins, le code pénal⁵ prévoit des peines pour les personnes reconnues coupables de s'être livrées à des actes de

² Chapitre 104 du recueil des lois fondamentales du Belize, édition révisée (2000), partie III. Les textes de loi peuvent être consultés sur le site <www.belizelaw.org>.

³ Documents parus sous les cotes S/2001/1265, S/2003/485 et S/2003/1042.

⁴ Money Laundering (Prevention) (Amendment) Act, n° 5 (2002).

⁵ Chap. 101 du recueil des lois fondamentales du Belize, éd. révisée (2000).

diffamation séditeuse, d'avoir participé à des attroupements séditeux ou à un entraînement militaire illégal et d'avoir semé la terreur parmi la population.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Dans le cadre du régime des sanctions [par. 4, al. b), de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2, al. a) de la résolution 1390 (2002)], les États sont tenus de bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de personnes et entités dont le nom figure sur la liste, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

9. Il peut être procédé au gel des fonds dans les cas prévus par le régime de sanctions imposé par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) dans le cadre de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et de la loi révisée de 2002. Les mesures prises ont été décrites dans leurs grandes lignes dans la réponse donnée à la question 2. La section 11 A de la loi modifiée prévoit que :

« lorsque l'autorité de supervision est fondée à penser que la personne par laquelle, pour laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont détenus est ou peut être :

a) Une personne qui commet ou tente de commettre des actes de terrorisme, qui en facilite l'exécution ou qui y participe ou les finance;

b) Une personne placée sous le contrôle ou la coupe directe ou indirecte de la personne visée à l'alinéa a);

c) Une personne agissant au nom ou sur les instructions d'une personne visée à l'alinéa a),

elle peut décider de bloquer les fonds en question et interdire à quiconque d'en disposer »⁶.

Si l'autorité de supervision juge bon de bloquer des avoirs, elle doit en aviser par écrit la personne qui détient les fonds en question (« le détenteur »), laquelle communique un exemplaire de l'avis à la personne par laquelle, pour laquelle ou au nom de laquelle les fonds sont détenus (« le propriétaire »). La personne par laquelle, pour laquelle ou au nom de laquelle les fonds sont détenus a le droit de saisir la Cour suprême d'un recours en annulation.

10. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la liste la plus récente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) est communiquée aux institutions financières compétentes et à d'autres services afin de découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux

⁶ Aux fins de la loi, on entend par « personne » toute entité, physique ou morale, y compris, entre autres, les sociétés, sociétés de personnes, trusts ou successions considérées comme personne juridique, sociétés par actions, associations, consortiums, coentreprises, ou tout autre groupe ou organisation non constitué en société, pouvant acquérir des droits ou contracter des obligations.

qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui leur sont associés et qui relèvent de la juridiction du Belize, et de mener les enquêtes utiles.

11. La diffusion de la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité joue un rôle crucial en ce qui concerne la localisation et l'identification des biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier.

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent fait obligation aux institutions bancaires de surveiller de près toutes les opérations commerciales complexes, inhabituelles ou importantes ou séries d'opérations inhabituelles, qu'elles aient ou non pris fin, et les opérations modestes mais régulières qui ne semblent avoir aucun objectif économique ou juridique⁷.

Si les institutions concernées soupçonnent qu'une opération, quelle qu'elle soit, pourrait donner lieu à blanchiment d'argent ou y être liée, elles sont tenues d'en aviser rapidement l'autorité de supervision; le manquement aux obligations imposées par la loi entraîne des sanctions pénales.

En outre, les règlements sur la prévention du blanchiment d'argent (Money Laundering (Prevention) Regulations⁸) revêtent une grande importance puisque l'on y trouve les directives à l'intention des banques et institutions financières (Money Laundering (Prevention) Guidance Notes) mises au point en 1998. Les directives s'appliquent à toutes les catégories d'établissements bancaires habilités à opérer au Belize et à tous les organismes financiers autres que des banques autorisés à recevoir des dépôts et à octroyer des prêts ainsi qu'aux sociétés d'investissement. Elles désignent l'ensemble de ces établissements sous l'appellation « institutions financières ». Lorsque les institutions financières ont des filiales ou des succursales dans d'autres pays, elles doivent veiller à ce que ces filiales et succursales appliquent les directives sur la prévention du blanchiment d'argent et les textes en vigueur dans les pays en question, notamment dans les cas où la législation de ces pays est beaucoup plus sévère.

Les règlements sur la prévention du blanchiment d'argent imposent des obligations administratives supplémentaires au secteur financier, qui vont au-delà de celles prévues par la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. Les organismes financiers visés par les règlements sont définis par le règlement 4, lequel dispose que sont considérées comme des organismes financiers toutes les entités désignées à l'annexe I de la loi, à savoir les banques nationales et les banques offshore, les compagnies d'assurance, les établissements d'épargne et de crédit pour le logement, les caisses de crédit mutuel, les sociétés d'investissement, les maisons de prêts sur gage, les bureaux de change, etc.

Bien connaître les clients constitue une importante mesure de contrôle interne. Plus une institution financière sait avec qui elle fait affaire, plus les mesures de contrôle interne relatives à la prévention et à la détection du blanchiment d'argent sont efficaces. La meilleure façon pour une institution financière de lutter contre le blanchiment d'argent est de faire en sorte que ses employés connaissent bien les clients qui recourent à ses services et maîtrisent les procédures de contrôle interne.

⁷ Voir la section 13 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, chap. 104 du recueil des lois fondamentales du Belize, éd. révisée (2000).

⁸ Chap. 104 du recueil des textes réglementaires du Belize, éd. révisée (2003).

12. Le Belize n'a gelé aucun avoir en application des résolutions 1455 (2003), 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

13. Du fait que le Belize n'a gelé aucun avoir en application des résolutions susmentionnées, aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'a pu être débloqué en application de la résolution 1452 (2002).

14. La loi sur la prévention du blanchiment d'argent confère à l'autorité de supervision le pouvoir de bloquer des fonds pour donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité⁹. Comme indiqué dans la réponse donnée à la question 11, la loi fait obligation aux banques et aux institutions financières de surveiller de près toutes les opérations commerciales complexes, inhabituelles ou importantes ou modalités inhabituelles, qui ne semblent avoir aucun objectif économique ou juridique, et d'aviser rapidement l'autorité de supervision si elles sont fondées à penser qu'une opération, quelle qu'elle soit, pourrait donner lieu à blanchiment d'argent ou y être liée. Le manquement aux obligations imposées par la loi entraîne des sanctions pénales.

En outre, si l'on est fondé à penser qu'une personne s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à une opération de blanchiment d'argent, l'autorité de supervision ou un organe chargé de faire respecter la loi est habilité à demander à un magistrat de la Cour suprême un mandat de perquisition¹⁰ ou une ordonnance d'enquête sur l'origine des avoirs et un ordre de mise sous surveillance¹¹.

La loi portant création du Service de renseignement financier autorise le directeur du Service à déposer une requête unilatérale auprès d'un magistrat afin d'obtenir la délivrance d'un acte de saisie-arrêt lorsqu'il est fondé à penser qu'une personne a commis, commet ou est sur le point de commettre une infraction financière¹², sans préjudice des pouvoirs conférés à l'autorité de supervision par la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

Au sens de la loi portant création du Service de renseignement financier, la saisie-arrêt a pour effet :

a) De bloquer entre les mains de toute personne désignée dans l'acte de saisie-arrêt les sommes et autres biens dus ou appartenant à un suspect ou détenus en son nom;

b) D'imposer à la personne susvisée de déclarer par écrit au directeur la nature et l'origine de toutes les sommes et de tous autres biens placés sous saisie dans les 48 heures qui suivent la notification de la saisie-arrêt;

c) D'interdire à la personne susvisée de transférer, gager ou céder de quelque façon que ce soit les sommes ou biens placés sous saisie, si ce n'est selon les modalités prévues dans l'acte de saisie-arrêt.

En outre, la section 18 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent fait obligation à quiconque quitte le Belize avec des espèces ou des effets au porteur

⁹ Sect. 23 6) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent telle que révisée.

¹⁰ Sect. 14 de la loi.

¹¹ Sect. 15 de la loi.

¹² Au sens de la loi portant création du Service de renseignement financier, on entend par « infraction financière » toute infraction visée par les textes énumérés à l'annexe I de la loi ou tout texte réglementaire qui découle de la loi. Il est fait référence à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent dans l'annexe susmentionnée.

négociables (dans la monnaie du Belize ou dans une autre monnaie) d'un montant supérieur à 20 000 dollars d'établir une déclaration auprès de l'autorité de supervision. Le manquement à cette obligation entraîne de lourdes sanctions pénales.

IV. Interdiction de voyager

Dans le cadre du régime des sanctions, tous les pays sont tenus de prendre des mesures pour empêcher les personnes dont le nom figure sur la liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer.

15. Au Belize, la loi sur l'immigration (Immigration Act¹³) et les textes réglementaires pertinents désignent les points d'entrée et de sortie officiels par les voies terrestre, maritime et aérienne. Des fonctionnaires des services d'immigration sont en poste dans les principaux points d'entrée et des fonctionnaires des services de police ou des douanes supervisent les points secondaires. La loi sur l'immigration prévoit également le contrôle des documents d'identité et de voyage et dispose que quiconque entre au Belize ou en sort est tenu de présenter un passeport valide¹⁴ aux services d'immigration.

L'interdiction de voyager est mise en œuvre par la voie administrative. Le nom et le signalement des personnes visées sont communiqués à tous les points d'entrée par le directeur des services d'immigration.

16. Le nom et le signalement des personnes visées sont communiqués à tous les points d'entrée (voir la réponse à la question 15). La liste est également ajoutée à une base de données qui ne peut être consultée qu'au siège des services d'immigration.

17. Les mises à jour de la liste sont communiquées à tous les points d'entrée dès qu'elles deviennent disponibles. À l'heure actuelle, le Belize ne dispose pas des moyens électroniques qui permettraient de rechercher les données à partir des différents points d'entrée, mais les services d'immigration entendent se doter d'un système informatisé dès qu'ils disposeront des crédits voulus.

18. À ce jour, aucune des personnes dont le nom figure sur la liste n'a été arrêtée à un point d'entrée du Belize, ou dans le territoire national alors qu'elle était transit.

19. Les services consulaires ne disposent pas d'une base de données de référence dans laquelle incorporer la liste. Toutefois, ils reçoivent communication de la liste récapitulative. À ce jour, aucune demande de visa n'a été présentée par une personne figurant sur la liste.

¹³ Chap. 156 du recueil des lois fondamentales du Belize, éd. révisée (2000).

¹⁴ Au sens de la loi, on entend par « passeport » une pièce d'identité, une autorisation de voyage ou tout autre document établissant d'une façon convaincante pour les services d'immigration la nationalité et l'identité de la ou des personnes auxquelles il fait référence.

V. Embargo sur les armes

La loi sur les armes à feu (Firearms Act¹⁵) et le Règlement sur le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions¹⁶ prévoient que toutes les opérations d'importation, de transit et d'exportation d'armes à feu qui se produisent dans les ports et sur le territoire nationaux sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par le Ministère de l'intérieur, autorité ayant compétence en matière d'armes à feu.

Les importateurs, les exportateurs et les agents maritimes sont tenus de produire tous les documents, certificats et formulaires voulus aux autorités avant que celles-ci puissent leur délivrer un certificat d'importation, d'exportation ou d'autorisation d'envoi en transit.

Le Belize ne produit ni ne fabrique ni armes à feu ni munitions. Aux termes de la loi sur les armes à feu, nul ne peut fabriquer des armes ou des munitions s'il n'est pas en possession d'une autorisation.

VI. Assistance et conclusion

Le Belize n'est pas en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

¹⁵ Chap. 143 du recueil des lois fondamentales du Belize, éd. révisée (2000).

¹⁶ Chap. 143S du recueil des textes réglementaires du Belize, éd. révisée (2003). Ce règlement a été promulgué en complément de la loi sur les armes à feu.